

ARRETE DE DELIMITATION

Parcelle DX n° 183
Lieu-dit « La Garde »
05000 GAP

Le Maire de la Commune de GAP,

.....
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique (terrain rattaché à l'ancienne école) sise quartier de La Garde, cadastrée section DX n° 183 et la parcelle cadastrée section DX n° 188,

Vu le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Christian SALLA, géomètre expert à Gap, en date du 13 Avril 2022 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite commune des parcelles DX n° 188 (propriété des Cts FOULQUE) / DX 183 (propriété de la Commune de GAP) est fixée suivant les segments de droite joignant les points : 9009 (borne O.G.E.), B.52 (clou acier), B.20 (borne O.G.E. nouvelle), 323 (poteau EDF), B.53 (borne O.G.E.), B.50(clou acier existant) : trait de couleur bleue sur le plan joint.

Cette limite correspond sensiblement à la crête du talus existant depuis des temps manifestement anciens à la vue de l'état des lieux.

Article 2 : La limite de fait de l'ouvrage public constatée est déterminée par la présence du mur de soutènement .

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Pour autant, aucune régularisation foncière n'est à prévoir : la limite de fait étant située à l'intérieur de l'emprise foncière de la propriété de la personne publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à M. Christian SALLA, géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **MARSEILLE** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à GAP, le 11 MAI 2023

Pour Le Maire, M. Roger DIDIER
Signature La Conseillère Municipale
-déléguée,


Evelyne COLONNA.

Arrêté notifié au riverain par courrier recommandé avec accusé de réception le : 11 MAI 2023

Arrêté notifié par courrier simple à M. Christian SALLA, géomètre-expert, le : 11 MAI 2023

Affichage réglementaire en date du : 11 MAI 2023